

**CHOlet**®

**CCAS**  **CENTRE  
COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
CHOLET**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

# **PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Janvier 2025**

*En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.*

## SOMMAIRE

|  |      |      |
|--|------|------|
| <b>I - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES</b>  | Page | 1    |
| Arrêté n° 2024/07 – Nomination régisseur et mandataire suppléant - Régie de recettes distribution alimentaire                    | Page | 2-4  |
| Arrêté n° 2024/08 – Nomination mandataire suppléant – Régie d’avances pour le règlement de menues dépenses à caractère d’urgence | Page | 5-8  |
| Arrêté n° 2024/09 – Nomination mandataire suppléant - Régie d’avances Chèques d’accompagnement personnalisé                      | Page | 9-11 |

### ***III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES***

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : MF/VS

Le 09 JAN. 2025

Objet : Nomination régisseur et mandataire suppléant - Régie de recettes Distribution Alimentaire

## ARRÊTÉ n° 2024/07

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet en date du 16 novembre 2010 portant création d'une régie de recettes permettant l'encaissement de tous les produits pour la distribution de colis alimentaires,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Cholet en date du 11 juillet 2012 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances applicable au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Cholet,
- Vu la décision n° 2010/01 en date du 24 décembre 2010, instituant une régie de recettes Distribution Alimentaire,
- Vu la décision n° 2021/03 en date du 17 juin 2021, instituant une sous-régie de recettes Distribution Alimentaire et adaptant les modalités de fonctionnement de la régie pour l'encaissement des produits issus du fonctionnement des Bains Douches,
- Vu la décision n° 2022/04 en date du 29 mars 2022, élargissant la liste des produits encaissés par la régie de recettes Distribution Alimentaire,
- Vu la décision n° 2023/06 en date du 20 juin 2023 élargissant les modes de recouvrement à l'encaissement par carte bancaire,
- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 23 décembre 2024,
- Considérant le départ du service de Madame Pascale BODET, il convient de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant,

## ARRÊTE

Article 1 : Madame Frédérique FILLION est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes distribution alimentaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Frédérique FILLION sera remplacée par Madame Rahma MOALLA, mandataire suppléant.

Accusé de réception en préfecture  
N° 24-07-AI  
Date de télétransmission : 09/01/2025  
Date de réception préfecture : 09/01/2025

Article 3 : Madame Frédérique FILLION percevra mensuellement une indemnité de maniement des fonds d'un montant annuel de 110 €.

Article 4 : Madame Rahma MOALLA, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant mensuel de 9,17 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.


Article 9 : Le présent arrêté prendra effet le 10 janvier 2025.

Article 10 : Monsieur le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable au Service de Gestion Comptable du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

  
Le Maire de Cholet  
Président du CCAS  
Par délégation, la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU



Le Président,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Notifié le 10 JAN. 2025

- Signature de Madame Frédérique FILLION, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

*Vu pour acceptation*

- Signature de Madame Rahma MOALLA, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

*Vu pour acceptation*

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N<sup>o</sup>réf : MF/VS

Le 09 JAN. 2025

Objet : Nomination mandataire suppléant - Régie d'avances pour le règlement de menues dépenses à caractère d'urgence

## ARRÊTÉ n° 2024/ 08

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Cholet en date du 17 mars 1988 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses courantes de faible montant et l'attribution exceptionnelle d'un secours d'extrême urgence,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juillet 2012 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances applicable au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- Vu la décision en date du 18 mai 1988, instituant une régie d'avances pour le règlement de menues dépenses à caractère d'urgence (transport de marchandises, fournitures diverses, frais de mission, secours espèces, autres...) modifiée par les décisions du 27 novembre 1991, du 31 octobre 1994, du 11 août 1999, du 24 février 2022 et du 5 septembre 2022,
- Vu l'arrêté n° 2004/01 en date du 30 novembre 2004 portant nomination de Madame Frédérique ROSSIGNOL en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances pour le règlement de menues dépenses à caractère d'urgence,
- Vu l'avenant n° 1 de l'arrêté n° 2004/01 en date du 28 octobre 2009 portant changement de nom de Madame Frédérique FILLION, régisseur titulaire de la régie d'avances pour le règlement de menues dépenses à caractère d'urgence,
- Vu l'arrêté n° 2013/3 en date du 6 septembre 2013 portant nomination de Madame Myriam LOGERAIS en qualité de mandataire suppléant à la place de Madame Marie-Armelle MALINGE,

- Vu l'arrêté n° 2021/03 en date du 2 juillet 2021 portant nomination de Madame Françoise PAQUEREAU en qualité de mandataire suppléant à la place de Madame Sophie FLORENT, et constatant le changement de nom de Madame Myriam LOGERAI
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 11 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 23 décembre 2024,
- Considérant l'organisation du service et la nécessité de nommer un mandataire suppléant en remplacement de Madame Myriam PINEAU et de Madame Françoise PAQUEREAU.

## ARRÊTE


- Article 1 :** Madame Rahma MOALLA est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances pour le règlement de menues dépenses à caractère d'urgence auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Frédérique FILLION sera remplacée par Madame Rahma MOALLA, mandataire suppléant.
- Article 3 :** Madame Rahma MOALLA, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant mensuel de 9,17 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 4 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- Article 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.
- Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Article 8 :** Le présent arrêté prendra effet le 10 janvier 2025.



Article 9 : Monsieur le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable au Service de Gestion Comptable du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,
- notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

  
Le Maire de Cholet  
Président du CCAS  
Par délégation, la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU



Le Président,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Notifié le 10 JAN. 2025

- Signature de Madame Frédérique FILLION, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation " ),

*Vu pour acceptation*

- Signature de Madame Rahma MOALLA, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation " ),

*Vu pour acceptation*

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N<sup>o</sup>réf : MF/VS

Le 09 JAN. 2025

Objet : Nomination mandataire suppléant - Régie d'avances Chèques d'accompagnement personnalisé

## ARRÊTÉ n° 2024/09

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Cholet en date du 11 juillet 2012 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances applicable au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- Vu la décision n° 2016/06 en date du 26 décembre 2016, instituant une régie d'avances auprès du service Solidarité Insertion du CCAS, pour la remise de chèques d'accompagnement personnalisé,
- Vu l'arrêté n° 2017/01 en date du 23 janvier 2017 portant nomination de Madame Frédérique FILLION en qualité de régisseur titulaire et de Madame Nadège POUPIN en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances chèques d'accompagnement personnalisé,
- Vu l'arrêté n°2021/02 en date du 22 juin 2021 portant nomination de Madame Françoise PAQUEREAU en qualité de mandataire suppléant à la place de Madame Sophie FLORENT,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 11 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 23 décembre 2024,
- Considérant l'organisation du service et la nécessité de nommer un mandataire suppléant en remplacement de Madame Françoise PAQUEREAU,

## ARRÊTE

Article 1 : Madame Rahma MOALLA est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances chèques accompagnement personnalisé auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

- Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Frédérique FILLION sera remplacée par Madame Rahma MOALLA, mandataire suppléant.
- Article 3 : Madame Rahma MOALLA, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant mensuel de 11,67 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.
- Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 7 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Article 8 : Le présent arrêté prendra effet le 10 janvier 2025.
- Article 9 : Monsieur le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis au Responsable au Service de Gestion Comptable du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,
  - notifié au régisseur intérimaire et au mandataire suppléant.
- Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

  
Le Maire de Cholet  
Président du CCAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU



**Le Président,**

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Notifié le 10 JAN. 2025

- Signature de Madame Frédérique FILLION, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation " ),

*vu pour acceptation*

- Signature de Madame Rahma MOALLA, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation " ),

*Vu pour acceptation*